

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2001-012

**autorisant la ratification de la Convention Internationale de 1992
sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les
hydrocarbures (CLC)**

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention de 1969 sur la responsabilité civile, telle que modifiée par les Protocoles de 1976 et de 1992 y afférents (connue désormais sous le nom de Convention Internationale de 1992 sur la responsabilité civile), a été adoptée suite à une prise de conscience de la communauté internationale, d'une part des risques de pollution que crée le transport maritime international des hydrocarbures en vrac, d'autre part de la nécessité de garantir une indemnisation équitable des personnes qui subissent des dommages du fait de la pollution résultant de fuites ou de rejets d'hydrocarbures provenant des navires.

Cette Convention régit la responsabilité des propriétaires du navire pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Elle a pour objectif d'assurer qu'une compensation adéquate puisse être versée aux personnes victimes des dommages causés par la pollution résultant des fuites ou des déversements d'hydrocarbures provenant des navires et d'uniformiser les règles et les procédures internationales pour déterminer les questions de responsabilité et de compensation adéquate dans ces cas.

Les principales dispositions de cette Convention Internationale sont les suivantes :

- les hydrocarbures visés sont les hydrocarbures minéraux persistants transportés à bord d'un navire en tant que cargaison ou dans les soutes de ce navire (art. 2) ;
- la Convention s'applique exclusivement aux dommages de pollution subis sur le territoire, y compris la mer territoriale ou dans la zone économique exclusive ou dans la zone équivalente d'un Etat contractant et aux mesures de sauvegarde destinées à éviter ou à réduire tels dommages (art. 2) ;

- le propriétaire d'un navire au moment d'un incident causant des dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures est responsable de tout dommage ainsi causé, à moins que l'incident ne soit provoqué par un acte de guerre, un phénomène naturel exceptionnel, un acte criminel d'une tierce partie, une négligence d'un Gouvernement ou autre organe dans le maintien des aides de navigation (art. 3) ;
- dans certains cas, il peut être établi que le plaignant soit partiellement responsable (art. 3) ;
- les limites à la responsabilité du propriétaire du navire par événement de pollution sont fixées à hauteur de 3 millions de DTS pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 5000 unités, avec 420 DTS en sus de ce montant par unité de jauge supplémentaire, sans toutefois dépasser le plafond de 59,7 millions de DTS (art. 5) ;
- les navires transportant une cargaison de plus de 2000 tonnes d'hydrocarbures doivent être assurés (art. 7) ;
- les limites de trois à six ans pour les droits de poursuite (art. 8) ;
- les navires de guerre sont exclus (art. 11) ;

Tel est, l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2001-012

**autorisant la ratification de la Convention Internationale de 1992
sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les
hydrocarbures (CLC)**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 11 juillet 2001 et du 23 juillet 2001, la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Est autorisée, la ratification de la Convention Internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC).

ARTICLE 2 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 23 juillet 2001.

LE PRESIDENT DU SENAT,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAKOTOMANANA Honoré.

ANDRIANARISOA Ange C. F.